



Décision n° CODEP-BDX-2025-023017 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 avril 2025, après examen au cas par cas, relative au projet d’extension de l’aire d’entreposage des conteneurs d’outillages potentiellement contaminés sur la centrale nucléaire de Civaux, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 24 mars 2025 par EDF relatif au projet d’extension de l’aire d’entreposage des conteneurs d’outillages potentiellement contaminés de la centrale nucléaire de Civaux ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification de la centrale nucléaire de Civaux porte sur une extension de l’aire d’entreposage des conteneurs d’outillages potentiellement contaminés ;
2. Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1716 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l’environnement annexée à l’article R. 511-9 du code de l’environnement ;
3. Le projet relève de la catégorie « 1-a) Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;
4. Le projet et les travaux associés sont situés à l’intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Civaux ;
5. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d’examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts et nuisances potentiels qui demeurent faibles par rapport à la situation actuelle, le projet ne justifie pas la réalisation d’une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet d'extension de l'aire d'entreposage des conteneurs d'outillages potentiellement contaminés de la centrale nucléaire de Civaux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 7 avril 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

SIGNE PAR

Julien COLLET